



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0490 relative à la création de la zone d'activité d'« Anthyllis II » sur la commune de Fleuré (86), d'une surface de 3,7 ha, en extension d'une zone existante, sur un terrain d'assiette totale de 8,5 ha ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 7 septembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer une zone d'activité économique nommée « *Anthyllis II* », portant extension de celle créée en 1989 sur la commune de Fleuré (86),
- d'une surface de 3,7 ha répartis en 9 lots maximum et sur lesquels seront implantés des bâtiments à vocation économique et industrielle,

Étant précisé que le projet comprend en particulier les opérations et réalisations suivantes :

- création de voiries, trottoirs et d'espaces de stationnement,
- création d'espaces verts et d'écrans paysagers,
- création des réseaux d'alimentation et d'évacuation divers pour chaque lot en interface avec l'ensemble de la zone d'activité,
- création d'ouvrages de rétention et d'évacuation des eaux pluviales ;

**Considérant** que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux qui relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les lotissements réalisés dans des communes dotées d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, « *les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune à dominante rurale, dont environ 89 % du territoire est à vocation agricole et dont le taux d'artificialisation s'élève à environ 2 %,
- au sein d'une zone agricole dédiée à la culture céréalière et à la mise en prairie en continuité immédiate de la zone économique d'Anthyllis créée en 1989,

- le long de la RN 147, axe routier majeur à caractère stratégique reliant la ville de Poitiers, à environ 15 km Nord-Ouest du site, à celle de Limoges à environ 100 km au Sud-Est,
- en zone AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 4 avril 2012,
- dans une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin hydrographique Loire-Bretagne,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux,
- en partie sur une zone humide pédologique et floristique expertisée *in situ* et située à l'extrémité nord-est du projet,
- dans une commune soumise au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen au droit du projet) ;

**Considérant** que la gestion et le traitement des eaux pluviales pour les parties publiques seront assurés par la mise en place de deux noues paysagères attenantes à la voirie centrale de desserte de l'opération qui collecteront puis enverront les eaux dans un espace vert creux de stockage et de décantation en point bas du projet, avant rejet à débit limité dans un fossé de la RN 147 ;

**Considérant** que la gestion et le traitement des eaux pluviales pour les parties privées des lots seront gérés à la parcelle au moyen d'une tranchée drainante placée sous les noues qui collectera les débits de fuites et surverses des bassins de gestion pour rejet dans les ouvrages du domaine public ;

**Considérant** que la gestion et le traitement des eaux usées seront assurés par le raccordement au réseau d'assainissement collectif existant par la collecte sur les lots privatifs puis la redirection dans un poste de refoulement qui enverra les eaux vers les lagunes de traitement existantes en limite Nord de la zone ;

Étant cependant relevé que le pétitionnaire ne mentionne pas si le système de filtration sera équipé d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbure, compte-tenu du fait que l'imperméabilisation des parcelles couplée au phénomène de ruissellement des eaux va engendrer une augmentation des rejets polluants dans le milieu récepteur ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement,

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité supra,
- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Clain* » et « *Vienne* » ;

**Considérant** l'absence d'informations relatives à la phase de construction de la zone d'activité, pour laquelle le pétitionnaire déclare qu'il n'est pas prévu de mesures spécifiques d'intégration vis à vis de l'environnement proche et plus large de la zone ;

Étant précisé toutefois que le projet devra se conformer aux prescriptions issues du règlement intérieur applicable au lotissement (aspect général des constructions et aménagement de ces abords, réalisation d'espaces libres et paysagers (plantations), objectif général d'intégration de démarches de qualité environnementale et de développement-durable) ;

**Considérant** qu'il appartient ainsi au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et éviter autant que possible toute perturbation de l'environnement, en privilégiant la réalisation des opérations les plus impactantes de préférence en automne et en hiver ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare avoir réalisé une visite de terrain afin d'étudier la sensibilité faunistique et floristique présente sur le terrain du projet, sans toutefois en préciser la date ;

**Considérant** qu'à l'issue de cette visite, aucune faune inventoriée ne relève d'une espèce patrimoniale ; Étant précisé que la flore identifiée est jugée très commune et peu diversifiée ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera toutefois, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet, et qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en

cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'espaces verts paysagers (arbres de hautes tiges, arbrisseaux, graminées d'essences locales) dans un objectif de bonne intégration environnementale, que ceux-ci vont également contribuer à l'implantation d'une faune et d'une flore diversifiée, ce qui permettra d'augmenter et d'améliorer la diversité biologique du site ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement à vocation d'activité économique sur la commune de Fleuré (86), portant extension de celui dit « d'Anthyllis » (référéncé n° 2016-0428), **n'est pas soumis à étude d'impact**.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 27 septembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).